



Genève, le 5 décembre 2018

Le Conseil d'Etat

5927-2018

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports (DDPS)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

Concerne : révision partielle de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP – RS 510.620)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance des documents de la consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, et vous communique sa position par la présente.

Le projet de révision partielle de l'OCRDP prend en compte l'expérience de différents cantons qui ont mis en place ce nouveau cadastre. Il clarifie et simplifie plusieurs aspects organisationnels, techniques et juridiques, mais le fragilise en tant que futur organe officiel de publication, nouveau pilier numérique pour les aspects liés au foncier et ceci sur plusieurs points essentiels.

Notre Conseil regrette premièrement que votre département supprime l'obligation de produire des extraits certifiés. En effet, cette obligation renforçait l'injonction de la transformation numérique des procédures administratives avec la mise en place de prestations de délivrance de documents dématérialisés avec foi publique.

Deuxièmement, notre Conseil estime qu'à l'ère du numérique, donner le signe que le papier et non les données inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est déterminant, ne répond plus à l'évolution de l'administration en ligne et dématérialisée.

Troisièmement, notre Conseil s'étonne de la disposition indiquant que le cadastre de restriction de droit public doit être mis à jour après l'entrée en vigueur d'une restriction, alors qu'il serait impératif que la restriction soit publiée au moment de son entrée en vigueur, renforçant ainsi la force de ce cadastre.

En d'autres termes, notre Conseil souhaite réaffirmer la nécessité de maintenir à tout le moins un effet déclaratoire fort de ce registre et de veiller à ne pas en amoindrir les effets par de nouvelles mesures inappropriées à l'évolution numérique actuelle.

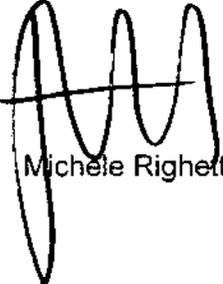
Enfin, ce projet de révision apporte des simplifications mettant en péril la valeur du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, permettant seulement une dématérialisation des procédures et gestion des informations existantes, sans apporter une véritable orientation vers des données foncières officielles fiables.

Nous émettons donc de sérieuses réserves quant à ces différents aspects du projet de révision et notre Conseil demande au Conseil fédéral de revoir ce projet de révision avec une vision de renforcement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière en tant qu'organe officiel de publication.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre position et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers